



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.412/4
du 7 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'

Le 22 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre les 17 décembre 2012 et 7 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations fondamentales suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret présentement examiné tend, en vertu de son intitulé, à instaurer une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité. Il comporte six chapitres. Outre le chapitre 1^{er} (Dispositions générales), qui reprend diverses définitions à l'article 1^{er}, et le chapitre 6 (Dispositions finales), dont l'article 22 fixe la date d'entrée en vigueur du décret, deux chapitres (2 et 4) sont consacrés au label, un (le chapitre 3) porte sur les sanctions en matière de dopage et un autre (le chapitre 5) est consacré à la formation des moniteurs.

Dans le chapitre 2 (Du label), comprenant les articles 2 à 11, l'on retrouve tout d'abord les critères de qualité auxquels une salle de fitness doit répondre afin d'obtenir le label (article 8). Au nombre de ces critères figurent, d'une part, l'exigence d'adopter un règlement d'ordre intérieur qui, notamment, informe les sportifs que des contrôles anti-dopage peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine et inclut une copie du règlement de procédure de la commission de lutte contre le dopage, et, d'autre part, l'obligation de créer en son sein ou de mandater à cette fin une commission de lutte contre le dopage chargée de constater les faits de dopage commis par les sportifs qui pratiquent le fitness et de les sanctionner. Les autres articles de ce chapitre ont trait à la procédure d'octroi du label (articles 2 à 5) et la détermination du logo (article 9), à l'attitude à adopter en cas de survenance de tout élément susceptible d'affecter les conditions d'octroi du label, notamment le changement d'exploitant (articles 6 et 7), à la promotion par le Gouvernement des salles de fitness labellisées (article 10), de même qu'à la subvention qui peut être accordée pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique (article 11). Le chapitre 4 (Contrôle et retrait du label) détermine les agents habilités à effectuer les contrôles de même que leurs prérogatives (article 16) ainsi que les conditions et la procédure à suivre en cas de retrait du label (articles 17 à 19).

Le chapitre 3, intitulé « Sanctions en cas de dopage », détermine la procédure à suivre lorsqu'un contrôle anti-dopage réalisé dans une salle de fitness aboutit à un résultat d'analyse définitif anormal et ce, selon que le sportif contrôlé est ou non affilié à une organisation sportive. Si le sportif est affilié à une organisation sportive, l'existence d'un fait de dopage relève de l'appréciation souveraine des autorités disciplinaires de son organisation sportive agissant en application des dispositions du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage' ¹. Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive, le résultat du contrôle et le dossier d'analyse réalisés en application des dispositions du décret du 20 octobre 2011 précité doivent être communiqués par l'exploitant de la salle de fitness à une commission de lutte contre le dopage qu'il a soit créée lui-même, soit mandatée ², laquelle commission apprécie alors elle-même l'existence du fait de dopage (article 12, § 3) ³. Dans les deux cas, une fois le fait de dopage établi ⁴, la même commission serait chargée de fixer la sanction à infliger au sportif, cette sanction pouvant aller de la simple réprimande – si le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage et qu'il répond aux conditions énoncées par l'article 13, alinéa 5 – à l'interdiction, pour un délai à déterminer en fonction de la gravité des faits de dopage constatés, de tout accès aux salles de fitness labellisées (article 13) ⁵. En cas de sanction d'interdiction d'accès, pouvant aller de huit jours à deux ans, délais doublés en cas de récidive (article 13, alinéa 4), l'exploitant de la salle de fitness doit suspendre le contrat qui le lie au sportif, tandis que les exploitants de salle de fitness labellisées doivent refuser à ce sportif l'accès aux salles de fitness qu'ils exploitent et ce, tant que le délai de suspension fixé par la commission de lutte contre le dopage n'est pas expiré (article 14) ⁶. Il est enfin prévu que la transmission de toutes les informations relatives à l'application des dispositions en projet entre le Gouvernement et les exploitants de salles de fitness labellisées a lieu par le biais de canaux de communication sécurisés (article 15).

Le chapitre 5, consacré à la formation des moniteurs, habilite le Gouvernement à fixer les normes minimales quantitatives et qualitatives de formation des moniteurs des salles de fitness – sans les distinguer entre elles – et à déléguer l'organisation de tout ou partie de formations (article 20), de même qu'à octroyer des subventions destinées à soutenir la formation de ces moniteurs (article 21).

¹ Voir l'article 12, §§ 1^{er} et 2, et le commentaire de l'article.

² Dans la note en première lecture au Gouvernement, il est fait état de ce que l'idée serait « d'étendre la compétence de la Commission interfédérale en matière de dopage créée par l'AISF aux salles de fitness labellisées ».

³ Dans le commentaire de l'article 12, il est fait état de ce qui suit : « Les sportifs non affiliés à une fédération sportive échappent en Communauté française aux poursuites instaurées par le décret dopage du 20 octobre 2011. Le constat de l'existence d'un fait de dopage relève donc, dans leur chef, également de la commission indépendante créée ou mandatée par la salle de fitness ».

⁴ Il est précisé dans le commentaire de l'article 12 que les communications faites à la commission de lutte contre le dopage sont permises « en raison de l'autorisation donnée par le sportif en vertu du règlement d'ordre intérieur de la salle de fitness et des conditions générales d'exploitation ».

⁵ Il est précisé, à nouveau dans le commentaire de l'article 12, que la sanction des sportifs non affiliés à une fédération sportive n'est pas une sanction disciplinaire mais uniquement une sanction contractuelle.

⁶ Il convient d'observer que le non-respect de cette obligation de refus d'accès n'est pas prévu, en tant que tel, parmi les divers critères à respecter pour obtenir le label et le conserver.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. L'exposé des motifs décrit la raison d'être de l'avant-projet dans les termes suivants :

« La pratique du fitness connaît un succès grandissant auprès de la population. La Communauté française n'échappe pas à ce constat et a vu se développer sur son territoire un nombre important de salles de sport, où le public peut s'adonner à des activités sportives multiples.

S'il existe actuellement en Belgique et à l'étranger quelques fédérations sportives de fitness, force est de constater que, contrairement aux autres sports, la majorité des pratiquants du fitness n'y sont pas affiliés.

Le fitness est, en effet, un sport généralement pratiqué dans le cadre d'une démarche individuelle, hors cadre d'une fédération sportive. Les pratiquants du fitness recherchent à se maintenir en forme, à améliorer leurs bien-être psychique et physique ou encore à muscler leur corps, sans esprit de compétition.

Faute de fédérations sportives fortes, l'offre en matière de pratique du fitness s'est développée à l'initiative d'entreprises commerciales privées et un véritable marché économique de 'la forme' est né.

Ces entreprises exploitent de nombreuses salles, réparties sur tout le territoire de la Communauté, quoique essentiellement dans les villes, où un nombre considérable d'activités sportives peuvent être pratiquées et où les pratiquants du fitness accèdent moyennant souscription d'abonnements payants.

Faute d'être affiliés à une fédération sportive, les pratiquants du fitness échappent en Communauté française, dans leur grande majorité, à l'application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. L'objectif de ce décret est, en effet, de réguler le sport à l'intermédiaire des fédérations sportives, qu'elles soient reconnues par la Communauté française ou qu'elles ne le soient pas.

Vu l'importance grandissante de ce sport, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de promouvoir l'exercice du fitness dans des conditions sportives optimales et le respect des impératifs de santé.

Comme tous les sports, le fitness est bénéfique pour la santé, à condition d'être pratiqué de façon saine, sans excès et dans un encadrement professionnel.

Certains sportifs peuvent toutefois être confrontés à des pratiques dangereuses ou indésirables, dans certaines infrastructures peu sérieuses.

Le Gouvernement souhaite favoriser l'exercice d'un fitness sain et de qualité, sur base volontaire du secteur. Il propose donc, par le présent projet, d'instaurer l'octroi d'un label de qualité qui bénéficiera aux salles de fitness qui en font la demande et qui démontrent offrir des services de haut niveau à leurs adhérents.

[...]

Enfin, le label ne sera octroyé qu'aux exploitants de salle qui instituent le dopage comme une faute contractuelle dans le chef du sportif, justifiant la suspension de son contrat d'abonnement.

[...]

En fonction de la gravité des faits constatés, le contrat d'abonnement du sportif sera rompu et ce dernier se verra interdire l'accès aux salles de fitness labellisées pendant une durée fixée ».

3. Reposant sur ces considérations, l'avant-projet met nécessairement en œuvre deux compétences distinctes de la Communauté française.

Lorsqu'il règle la reconnaissance des salles de fitness en fondant cette reconnaissance sur des critères qualitatifs de politique sportive liés notamment à l'encadrement des pratiquants⁷ et à la formation des moniteurs⁸ ou lorsqu'il envisage la promotion des salles de fitness dans une optique de sport pour tous⁹ ou en vue de développer la pratique sportive au sein de la population¹⁰, l'avant-projet se rattache à la matière des sports qui est visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et donc à une matière culturelle au sens de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Constitution.

Lorsque, en revanche, il règle la reconnaissance des mêmes salles en la fondant sur des critères liés à la protection de la santé des sportifs¹¹ ou à la nécessité pour les exploitants ou gérants de ces salles de mener une politique active de lutte contre le dopage¹² ou lorsqu'il détermine les procédures à suivre pour sanctionner les cas de contrôle anti-dopage « positif » survenus dans une salle de fitness et qu'il impose à cet effet des obligations aux exploitants de ces salles¹³, l'avant-projet règle les aspects médicaux et sanitaires de la pratique sportive considérée, ce qui relève de la compétence attribuée – par l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée – à la Communauté française en matière d'« activités et (de) services de médecine préventive ». Il s'agit alors d'une matière personnalisable au sens de l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution¹⁴.

4. Jusqu'à présent, la Communauté française a pris soin de bien distinguer les aspects culturels du sport, réglés, en particulier, par le décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française', de ses aspects

⁷ Voir, par exemple, l'article 8, 1°.

⁸ Voir, par exemple, l'article 8, 7°.

⁹ Voir, par exemple, l'article 10.

¹⁰ Voir, par exemple, l'article 8, 13°.

¹¹ Voir, par exemple, l'article 8, 6°.

¹² Voir, par exemple, l'article 8, 5° et 12°.

¹³ Voir, par exemple, les articles 12 à 14.

¹⁴ Voir, en ce sens, l'avis 49.716/4 donné le 15 juin 2001 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 octobre 2001 relatif à la lutte contre le dopage (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 247/1, pp. 39-60, spécialement p. 52) et l'avis 49.850/VR, donné le 5 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 348/1, pp. 37-53).

médicaux et sanitaires régis, au titre des matières personnalisables, par le décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'.

L'avant-projet ne s'inscrit pas dans une démarche aussi claire puisque son dispositif traite de manière complètement intégrée de ces deux matières pourtant distinctes, les deux illustrations les plus frappantes en étant, d'une part, que la reconnaissance des salles est liée au respect de critères qui touchent tantôt à la matière culturelle du sport et tantôt à la matière personnalisable de la médecine préventive¹⁵ et, d'autre part, qu'il est demandé aux exploitants dont la salle de fitness a été reconnue au titre de la matière sportive comme une institution culturelle d'être des agents actifs dans la lutte anti-dopage qui relève, elle, des matières personnalisables.

Or, même si les aspects culturels et personnalisables de la politique sportive relèvent tous deux de la compétence de la Communauté française, il convient en principe que ces aspects soient réglés par des législations distinctes. Leur champ d'application diffère en effet dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets communautaires en matière culturelle s'appliquent aux institutions pouvant être qualifiées d'uni-communautaires en raison de leurs « activités », alors qu'en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, c'est, en matière personnalisable, en vertu de leur « organisation » que ce rattachement est opéré, ce qui ne coïncide pas nécessairement.

En outre, toujours dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les législateurs compétents ne sont pas les mêmes pour les matières qui, en fonction des critères mentionnés ci-avant, ne relèvent pas des compétences des communautés et appartiennent en conséquence au secteur bicommunautaire : il s'agit du législateur fédéral, à titre résiduel, dans les matières culturelles, et de celui de la Commission communautaire commune dans les matières personnalisables. S'ajoute encore à cela le fait que les normes supérieures que le législateur communautaire doit respecter lorsqu'il règle une matière culturelle ne sont pas les mêmes que celles qui s'imposent à lui lorsqu'il règle une matière personnalisable. Ainsi, la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' est applicable lorsqu'un décret est pris dans la matière du sport mais non lorsqu'il est adopté dans une matière personnalisable.

5.1. La section de législation a déjà été amenée par le passé à mettre au jour la difficulté de principe dont il vient d'être question et elle a suggéré deux voies permettant de la surmonter dans le respect des dispositions constitutionnelles qui sont à la base de la distinction opérée entre les matières culturelles et les matières personnalisables¹⁶.

¹⁵ Voir à ce sujet les critères de reconnaissance énumérés à l'article 8, 1° à 15°.

¹⁶ Voir l'avis 41.844/VR/4 donné le 10 janvier 2007 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 365/1, pp. 11-19) et l'avis 44.923/2/V donné le 12 août 2008 sur un avant-projet de décret portant le même intitulé (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 621/1, pp. 20-34).

Une première voie consiste à déterminer, parmi les deux matières réglées par l'avant-projet, celle qui est prépondérante et qui correspond en réalité à l'objectif poursuivi à titre principal par l'avant-projet.

En l'espèce, s'agit-il de protéger à titre préventif la santé des sportifs qui s'adonnent au fitness (lutte anti-dopage, limite d'âge pour la fréquentation d'une salle, ...) ou s'agit-il de promouvoir la pratique du fitness envisagé comme sport sur la base de critères liés à la politique sportive (qualité d'encadrement, compétence des accompagnateurs, ...) ?

Si l'auteur de l'avant-projet peut tout à la fois se convaincre qu'un des aspects de l'avant-projet est nettement prépondérant et se résoudre à abandonner l'autre qui dans cette optique ne serait qu'accessoire, il devra alors veiller à limiter la portée de l'avant-projet à la seule matière – culturelle ou personnalisable, selon son choix – qui sera effectivement réglée au travers de celui-ci, ce qui aura pour conséquence que l'avant-projet ne s'exposera plus à la difficulté identifiée ci-dessus.

À l'opposé, la seconde voie de solution est à utiliser lorsque l'auteur de l'avant-projet ne peut se résoudre à abandonner un de ses aspects au profit de l'autre.

En l'espèce, elle consisterait à procéder à une distinction claire entre, d'une part, les dispositions de l'avant-projet par lesquelles son auteur entend régler les conditions d'exercice du sport considéré, à savoir le fitness, quant aux aspects de celui-ci qui relèvent de la compétence culturelle des communautés en matière d'éducation physique et de sports et, d'autre part, celles par lesquelles il entend régler les aspects médicaux et sanitaires du « fitness » au titre des matières personnalisables. Une fois cette distinction opérée, il conviendrait de scinder l'avant-projet en deux projets distincts, l'un réglant une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution et l'autre une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, avec cette conséquence que plus aucune confusion ne pourrait encore apparaître quant au champ d'application des dispositions en projet.

5.2. Toutefois, eu égard au degré d'imbrication des matières culturelles et personnalisables qui caractérise l'avant-projet de décret à l'examen et au vu de l'intention clairement affichée de fonder l'octroi du label aux salles de fitness sur des critères relevant simultanément de l'une et de l'autre de ces matières, une troisième solution pourrait être, le cas échéant, de considérer que les normes décrétales en projet ne trouveront à s'appliquer, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'aux seules institutions qui satisferont tout à la fois aux conditions énoncées aux articles 127, § 2, et 128, § 2, de la Constitution. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, seraient alors uniquement visées par les normes en projet les salles de fitness qui, tant en raison de leurs activités que de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

5.3. C'est notamment à la lumière des observations générales qui suivent que l'auteur de l'avant-projet devra opérer un choix parmi les trois voies dégagées ci-avant.

6.1. La section de législation s'interroge tout d'abord sur le champ d'application de l'avant-projet de décret, compte tenu de ce que prescrivent ses chapitres 3 et 5.

Selon l'intitulé de l'avant-projet, celui-ci vise uniquement à instaurer « une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité », tandis que l'exposé des motifs énonce dans le même sens que le Gouvernement souhaite « favoriser l'exercice d'un fitness sain et de qualité, sur base volontaire du secteur » et qu'il « propose donc, par le présent projet, d'instaurer l'octroi d'un label de qualité qui bénéficiera aux salles de fitness qui en font la demande et qui démontrent offrir des services de haut niveau à leurs adhérents ».

Les chapitres 3 et 5 contiennent toutefois des dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salles de fitness, qu'elles soient labellisées ou non. Le chapitre 3, relatif à un régime de sanctions en cas de dopage, se réfère en effet, tantôt à la notion de « salle(s) de fitness labellisée(s) » (article 13, alinéa 4, article 14, alinéas 3 et 4, et article 15), tantôt à la notion de « salle de fitness », par ailleurs définie à l'article 1^{er}, 2) de l'avant-projet (voir l'article 12, § 1^{er}, § 2, alinéas 2 à 4, et § 3, alinéas 1^{er} et 2, ainsi que l'article 14, alinéas 1^{er} et 2). Parmi ces dernières dispositions, certaines (c'est le cas de l'article 12, § 2, alinéas 3 et 4, et § 3, alinéa 2) évoquent les salles de fitness ayant créé ou mandaté une commission de lutte contre le dopage et semblent ainsi ne viser que les salles de fitness labellisées, seules ces dernières – selon les termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, 11^o – étant concernées par l'obligation de créer ou mandater une telle commission. D'autres dispositions, au contraire, sont formulées en manière telle qu'elles semblent destinées à s'appliquer aux salles de fitness en général (tel est le cas de l'article 12, § 1^{er}) ou peuvent en tout cas être comprises comme ayant ce champ d'application (ainsi, l'article 14, alinéas 1^{er} et 2). De même, les dispositions du chapitre 5, relatif à la formation des moniteurs, en ce qu'elles visent les « salles de fitness » sans jamais se référer aux salles labellisées, semblent également s'adresser à l'ensemble des salles de fitness, labellisées ou non.

Il est donc indispensable que l'auteur de l'avant-projet clarifie la portée des dispositions de l'avant-projet sur ces différents points.

6.2. Si l'intention est de ne viser dans les chapitres 3 et 5 que les salles de fitness labellisées, il conviendra de pouvoir justifier ce champ d'application au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

À cet égard, la section de législation s'interroge particulièrement, à propos du chapitre 3 (« Sanctions en cas de dopage »), sur les motifs susceptibles de justifier une telle restriction du champ d'application du régime proposé. Concernant l'article 12, § 1^{er}, elle n'aperçoit pas d'emblée le motif qui justifierait que seuls les contrôles antidopage réalisés dans une salle de fitness labellisée conduisent à la mise en œuvre du régime de sanctions en projet. Concernant l'article 14, alinéas 3 et 4, elle n'aperçoit pas non plus clairement en quoi la mise en place d'un label de qualité des salles de fitness justifie qu'un sportif ayant fait l'objet d'un constat de dopage positif ne se voie interdire l'accès qu'aux seules salles de fitness labellisées, à l'exclusion des salles non labellisées.

6.3. Si, à l'inverse de l'hypothèse précédente, l'intention est de rendre le régime de sanctions en cas de dopage prévu par le chapitre 3 applicable à l'ensemble des personnes qui pratiquent le fitness (dans une salle labellisée ou non), il convient de s'interroger si ce chapitre, qui vise à créer de nouvelles sanctions en cas de dopage, a sa place dans un avant-projet ayant pour objet de labelliser les salles de fitness et s'il ne devrait pas plutôt faire l'objet d'un avant-projet de décret spécifique visant à insérer le régime nouveau envisagé dans le décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'.

6.4. De manière plus fondamentale, la section de législation observe que la personne qui pratique le fitness doit être considérée comme un « sportif » exerçant une « activité sportive » au sens de l'article 1^{er}, 8° et 9°, du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage' et qu'elle tombe donc dans le champ d'application de ce décret, qu'elle soit ou non affiliée à une organisation sportive. C'est d'ailleurs ce que confirment certaines dispositions de l'avant-projet de décret, notamment en ce qu'elles définissent la notion de « fitness » et de « sportif » (article 1^{er}, 1° et 5°) et en ce qu'elles renvoient, même pour les pratiquants de fitness qui ne sont pas affiliés à une organisation sportive, à diverses dispositions du décret du 20 octobre 2011, en particulier son article 15 traitant de la notification du résultat et du dossier de l'analyse relatif à un contrôle antidopage effectué selon les modalités fixées par les articles 12 à 16 de ce même décret.

Dès lors que l'intention du législateur a été, par l'adoption du décret du 20 octobre 2011, de ne prévoir, sous réserve de certaines infractions spécifiques, un système de sanction qu'à l'égard des seuls sportifs qui sont affiliés à une organisation sportive (voir le chapitre V - Poursuites et sanctions du décret)¹⁷, la section de législation se demande si la volonté à présent affichée par le Gouvernement de voir également sanctionnée la pratique du dopage par les personnes qui s'adonnent au fitness ne serait pas mieux traduite par l'insertion dans le décret du 20 octobre 2011 d'un tel mécanisme de sanction. L'intégration dans le décret du 20 octobre 2011 des modifications envisagées sous le chapitre 3 de l'avant-projet permettrait en effet de définir l'ensemble du régime de contrôle et de sanction que l'auteur de l'avant-projet veut mettre en place et ce en cohérence avec la politique de lutte contre le dopage que le décret du 20 octobre 2011 précité entend promouvoir.

7. Quelle que soit par ailleurs l'option qui sera finalement retenue pour adopter les dispositions en projet, la section de législation estime dès à présent nécessaire d'attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet de décret sur un certain nombre de problèmes que soulèvent certaines dispositions du chapitre 3 de l'avant-projet :

- s'agissant des sportifs affiliés à une fédération sportive, il conviendrait de clarifier les relations exactes entre la décision disciplinaire prise au sein de l'organisation sportive et les prérogatives ultérieures de la commission de lutte contre le dopage qui serait mise en place pour le seul fitness ; à titre d'exemple, plutôt que de préciser, comme c'est le

¹⁷ Voir, à ce sujet, l'observation générale B de l'avis 49.716/4 précité.

cas à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, que l'existence d'un fait de dopage est « souverainement » constatée par les autorités disciplinaires de l'organisation sportive à laquelle est affilié le sportif contrôlé, il serait plus conforme au décret du 20 octobre 2011 de prévoir que la constatation de l'existence d'un fait de dopage par l'autorité disciplinaire lie la commission de lutte contre le dopage ; dans le même ordre d'idées, il n'est pas admissible comme le prévoit l'article 13, alinéa 5, que la commission de lutte contre le dopage puisse, s'agissant d'un sportif affilié, remettre en cause des éléments qui ont nécessairement été appréciés par l'autorité disciplinaire compétente conformément au décret du 20 octobre 2011 ;

- la section de législation se demande, compte tenu de la portée de l'article 12, § 1^{er}, ce qu'il en est d'un contrôle antidopage réalisé en dehors d'une salle de fitness, et dont en vertu du décret en projet aucune conséquence ne pourrait être tirée quant à la participation de ce sportif aux activités d'une salle de fitness ;

- il résulte de l'avant-projet que plusieurs commissions de lutte contre le dopage pourraient être constituées – en théorie, il pourrait en exister une par salle de fitness labellisée ; dans le prolongement de l'idée évoquée dans la note en première lecture au Gouvernement¹⁸, la section de législation se demande s'il ne conviendrait pas que le texte en projet consacre la mise en place d'une commission unique pour la Communauté française, ce qui permettrait d'assurer une unité de jurisprudence dans la sanction de cas de dopage ; en tout état de cause, les éléments essentiels à reprendre dans le règlement de procédure de la ou des commissions de lutte contre le dopage, en vue de garantir le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des membres seront fixés par le décret ou à tout le moins que le Gouvernement devra y être habilité.

8. Compte tenu de l'importance et de la portée des observations générales qui précèdent, l'examen de l'avant-projet de décret n'a pas été poursuivi plus avant par la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁸ Voir, *supra*, la note de bas de page 2.